

1992, chapitre 31
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES LOIS FISCALES**

Projet de loi 26

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 13 mai 1992

Principe adopté le 8 juin 1992

Adopté le 17 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992, sauf les articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992

Lois modifiées:

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)





CHAPITRE 31

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration des lois fiscales

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-3,
a. 359.10,
mod.

1. 1. L'article 359.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Transmis-
sion au
ministre

« **359.10** Une corporation qui convient d'émettre des actions accréditives ou prépare un avis d'émission à l'égard de telles actions doit produire au ministre un formulaire prescrit auquel sont jointes une somme de 200 \$ et une copie de la convention d'émission des actions ou de l'avis d'émission, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le premier en date des mois suivants: ».

2. Le présent article s'applique à un formulaire prescrit reçu par le ministre du Revenu après le 31 mars 1992.

c. I-3,
a. 1040,
mod.

2. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 5 » par le nombre « 10 ».

2. Le présent article s'applique à tout versement qu'un particulier est tenu de faire après le 6 mars 1992 et à tout versement qu'une corporation est tenue de faire à l'égard d'une année d'imposition de la corporation qui débute après le 6 mars 1992.

c. I-3,
a. 1045,
mod.

3. 1. L'article 1045 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Pénalité
pour défaut
de pro-
duire une
déclaration

« **1045.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale dans la forme prescrite et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et une pénalité

additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant au moment où cette déclaration doit être produite et se terminant au moment où elle est effectivement produite. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute déclaration fiscale qui devait être produite avant le 1^{er} juillet 1992 et qui n'est pas produite à cette date ainsi qu'à toute déclaration fiscale qui doit être produite après le 30 juin 1992.

c. I-3,
a. 1052,
mod.

4. 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes *b*, *c* et *d*, des mots « trente et unième » par les mots « quarante-sixième »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale produite en vertu des articles 1000 à 1003 pour cette année, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite. ».

2. Le présent article s'applique:

a) à un remboursement ou à une affectation effectué par le ministre à la suite de l'examen d'une déclaration fiscale transmise après le 31 décembre 1992;

b) à une demande de remboursement reçue par le ministre après le 31 décembre 1992.

c. I-3,
a. 1053,
mod.

5. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, des mots « trente et unième » par les mots « quarante-sixième ».

2. Le présent article s'applique à une demande reçue par le ministre après le 31 décembre 1992.

c. I-3,
a. 1057,
mod.

6. 1. L'article 1057 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis d'op-
position

« **1057.** Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par

la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, au moyen du formulaire prescrit, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents, accompagné d'une somme de 20 \$ qui lui est remboursée s'il réussit totalement ou partiellement en opposition ou en appel. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Opposition d'un particulier

« Un particulier, autre qu'une fiducie, ou une fiducie testamentaire peut également s'opposer à une cotisation pour une année d'imposition dans l'année qui suit l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Application restrictive

Malgré tout renvoi au présent article prévu par une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), le deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une cotisation émise en vertu de la présente partie ou d'une cotisation relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié après le 1^{er} mai 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié à l'encontre d'une cotisation émise pour l'année d'imposition 1991 ou pour une année d'imposition subséquente.

c. I-3,
a. 1057.1,
aj.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1057, du suivant :

Impossibilité d'aviser

« **1057.1** Lorsqu'un contribuable était dans l'impossibilité physique de signifier au ministre un avis d'opposition ou de donner mandat d'agir ainsi en son nom dans le délai prévu par l'article 1057 et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, ce contribuable peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai prévu par cet article 1057 pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cotisation émise pour l'année d'imposition 1991 ou pour une année d'imposition subséquente.

c. I-3,
a. 1071,
mod.

8. 1. L'article 1071 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 90 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

c. I-3,
a. 1072,
mod.

9. 1. L'article 1072 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 90 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

c. I-3,
a. 1079,
mod.

10. 1. L'article 1079 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 90 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

c. I-3,
a. 1079.3,
rempl.

11. 1. L'article 1079.3 de cette loi, édicté par l'article 350 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Inscription
à l'abri
fiscal

« **1079.3** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 1079.2, contenant les renseignements prescrits, pour l'attribution d'un numéro d'inscription d'un abri fiscal, à laquelle sont joints une somme de 200 \$ et un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les livres et registres à l'égard de l'abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu que le ministre juge également acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'inscription à l'abri fiscal. ».

2. Le présent article s'applique à une demande d'attribution d'un numéro d'inscription à un abri fiscal reçue par le ministre du Revenu après le 31 mars 1992.

c. M-31,
a. 12.1,
rempl.

12. 1. L'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

Frais de
recouvrement

« **12.1** Malgré toute disposition inconciliable, tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où le ministre, pour percevoir une telle dette, utilise soit une mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale, soit un recours devant un tribunal de juridiction compétente.

Restriction

Lorsqu'à l'égard d'une dette plusieurs recours ou mesures de recouvrement sont exercés par le ministre, ceux-ci ne donnent lieu qu'une seule fois à l'application des frais visés au premier alinéa.

Annulation ou réduction

Le ministre peut annuler ou réduire les frais ainsi calculés s'il estime que ceux-ci ne l'auraient pas été n'eût été d'une erreur ou négligence qui lui est imputable. ».

2. Le présent article s'applique aux créances à l'égard desquelles un recours judiciaire ou une mesure de recouvrement est exercé après le 30 septembre 1992.

c. M-31,
a. 12.2,
mod.

13. 1. L'article 12.2 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 35 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un effet de commerce reçu par le ministre après le 31 mars 1992.

c. M-31,
a. 30, mod.

14. 1. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 8 des lois de 1991 et par l'article 216 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe a du premier alinéa, des mots « trente et unième » par les mots « quarante-sixième ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement reçue par le ministre après le 31 décembre 1992.

c. M-31,
a. 59.2,
mod.

15. 1. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 588 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».

2. Le présent article s'applique aux sommes devant être déduites, retenues, perçues, payées ou remises après le 30 juin 1992.

c. M-31,
a. 60, mod.

16. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 369 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa et la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 100 ».

c. M-31,
a. 61, mod.

17. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du nombre « 200 » par le nombre « 800 ».

c. M-31,
a. 93.13,
remp.

Appel
sommaire

18. 1. L'article 93.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.13** Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit à cet effet dans lequel le particulier doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents et qu'il dépose ou envoie, par poste recommandée ou certifiée, au greffe de la division

des petites créances de la Cour du Québec, accompagné d'une somme de 35 \$ pour couvrir les frais. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

c. R-9,
a. 68, mod.

19. 1. L'article 68 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis d'op-
position

« **68.** Une personne peut s'opposer à une cotisation en signifiant au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, au moyen du formulaire prescrit, dans les 90 jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, accompagné d'une somme de 20 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en opposition ou en appel. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié après le 1^{er} mai 1992.

c. R-20.1,
a. 23, mod.

20. 1. L'article 23 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exposé de
motifs

« **23.** Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18 ou dans l'année qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 15, signifier au ministre, en double exemplaire et au moyen du formulaire prescrit, un avis d'opposition, exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents, accompagné d'une somme de 20 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en opposition ou en appel. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié après le 1^{er} mai 1992. Toutefois, lorsqu'il édicte le passage « ou dans l'année qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 15 », cet article s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié à l'encontre d'une décision rendue par le ministre pour l'année d'imposition 1991 ou pour une année d'imposition subséquente.

c. R-20.1,
a. 31, mod.

21. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 35 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

c. R-20.1,
a. 32, mod.

22. 1. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 35 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

c. R-20.1,
a. 38, mod.

23. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 35 ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un appel interjeté après le 31 mars 1992.

Entrée en
vigueur

24. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992 sauf les articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992.